

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du recrutement et de la formation ; bureau de la formation.*

INSTRUCTION N° 25500/DEF/GEND/RH/RF/FORM relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire.

Du 31 janvier 2007

NOR D E F G 0 7 5 0 6 9 5 J

Références :

Articles 16, R. 3 à R. 7, A. 1-1 à A. 12 du code de procédure pénale.

Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 20 mars 2006 (BOC n°16, texte n° 10 ; BOEM 651.2.4).

Circulaire n° 20500/DEF/GEND/RH/RF/CE du 1er juillet 2005 (BOC, p. 6341 ; BOEM 651.4.6).

Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 (BOC, p. 8485 ; BOEM 651.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Neuf annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.2.4.

Référence de publication : BOC N°16 du 6 juillet 2007, texte 7.

Un nouveau cursus ⁽¹⁾ de préparation à l'examen technique d'officier de police judiciaire (OPJ), d'une durée de quatorze mois, est mis en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2003. Les dispositions qui suivent s'appliquent à compter du cycle de formation OPJ 2007-2008 (examen OPJ en octobre 2008).

Le présent texte rappelle les objectifs de cette formation, définit les conditions d'accès à la préparation OPJ, fixe l'organisation ainsi que la sanction de ce cursus et précise les dispositions administratives et financières.

Tous les personnels volontaires pour suivre le cycle de formation à l'examen technique d'officier de police judiciaire doivent être informés des dispositions de la présente instruction.

Avvertissement : Chaque fois qu'elle est employée dans la présente instruction, l'expression « commandant de région de gendarmerie » doit être entendue au sens large. Elle englobe l'ensemble des autorités suivantes :

- les commandants de région de gendarmerie ;

- les commandants de gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;

- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;

- le commandant de la gendarmerie de l'air ;

- le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;

- le commandant de la gendarmerie de l'armement ;

- le commandant de la gendarmerie maritime ;
- le commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale ;
- le commandant du centre technique de la gendarmerie nationale.

1. OBJECTIFS DE LA FORMATION.

La formation OPJ vise à préparer les sous-officiers de gendarmerie à exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire par l'acquisition et la mise en application de connaissances théoriques et pratiques fondamentales, dans les domaines du droit pénal général, du droit pénal spécial et de la procédure pénale.

La formation et la réussite à l'examen technique d'officier de police judiciaire conditionnent l'accès aux fonctions du grade de maréchal des logis-chef dans les branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale.

2. CONDITION D'ACCÈS AU CYCLE DE FORMATION D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

L'accès au cycle de préparation à l'examen est subordonné aux conditions de candidature et d'agrément précisées ci-après.

2.1. Conditions de candidature :

- être sous-officier de gendarmerie ;
- être volontaire ;
- avoir obtenu, au 1^{er} mai de l'année de dépôt de candidature, le certificat d'aptitude technique (CAT) ou le diplôme d'aptitude technique (DAT) avec une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 ⁽²⁾ ;
- être noté au moins au niveau 5 l'année de dépôt de la candidature ;
- ne pas avoir fait l'objet ⁽³⁾ ou ne pas être en instance d'une punition écartée de l'effacement automatique quadriennal pour des faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ⁽⁴⁾, tels que définis par l'article 6-II du décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 17) relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires ;
- ne pas avoir échoué à quatre sessions de l'examen technique d'OPJ ⁽⁵⁾ ;
- ne pas être affecté ou détaché à l'étranger.

2.2. Agrément des candidatures.

2.2.1. Règle générale.

Les demandes d'inscription au cycle de formation OPJ sont transmises par la voie hiérarchique au commandant de région de gendarmerie pour le 15 mai de chaque année ⁽⁶⁾. Elles sont accompagnées d'un avis motivé, affecté d'un numéro de préférence.

2.2.2. Cas particulier.

Si le volume des candidats remplissant les conditions prévues au point 2.1. excède les capacités de formation de la région de gendarmerie, une commission d'agrément présidée par le commandant en second (ou le chef d'état major) de la région est chargée du travail préparatoire de sélection. Elle établit un classement par ordre

de mérite de ces militaires en se fondant sur les critères suivants :

- note obtenue au CAG en école de gendarmerie ;
- moyenne obtenue au CAT ;
- moyenne des deux dernières notations annuelles ;
- numéro de préférence attribué par les échelons de notation.

Cette commission, composée des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile (ou de leurs représentants) ainsi que de l'adjoint « ressources humaines » du chef d'état-major de la région (ou de son représentant), propose, par procès-verbal au commandant de région de gendarmerie, le volume des militaires qu'il conviendrait de retenir pour suivre la préparation OPJ (7).

2.2.3. Décision expresse d'agrément.

Le commandant de région de gendarmerie arrête, par décision expresse d'agrément, impérativement avant le 15 juin de chaque année (8), la liste définitive des candidats admis à suivre le cycle de formation.

Cette décision est notifiée dans les formes réglementaires à l'ensemble des candidats admis ou non à suivre le cycle de formation.

3. ORGANISATION DE LA FORMATION D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

3.1. Articulation de la formation.

3.1.1. Généralités.

La formation se déroule sur une période de quatorze mois, de septembre à octobre de l'année suivante.

Le cycle de formation comprend cinq stages bloqués auxquels s'ajoute une journée de formation en octobre, novembre, janvier, février, avril et mai (cf. annexe I).

Les stages bloqués se répartissent comme suit :

- un stage d'initiation d'une semaine en septembre ;
- trois stages trimestriels d'études et de révisions, d'une semaine chacun, en décembre, mars et juin ;
- un stage de révision de trois semaines, en septembre/octobre.

Une documentation et un cédérom (9) de formation OPJ, régulièrement mis à jour, sont remis à chaque candidat par le commandement des écoles de la gendarmerie nationale, centre de documentation et de pédagogie (CEGN/CDP), avant le début de la scolarité.

3.1.2. Programme.

Le programme de formation OPJ, organisé selon un rythme mensuel, est diffusé chaque année par la direction générale de la gendarmerie nationale, bureau de la formation (DGGN/BFORM). Sa densité impose aux candidats d'entamer leur préparation au plus tôt, sans attendre le stage d'initiation en septembre. À cet effet, un test d'évaluation des connaissances, portant sur le programme du mois de septembre, est soumis aux candidats le premier jour du stage d'initiation.

3.1.3. Choix des formateurs et préparation des équipes pédagogiques.

Le choix de l'officier responsable de la classe d'instruction et des formateurs constituant l'équipe pédagogique doit faire l'objet, au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale, d'une attention particulière. À cet effet, il convient de confier, dans la mesure du possible, la préparation des candidats à des personnels ayant acquis une réelle expérience dans le domaine de la police judiciaire. Par ailleurs, le volume de formateurs OPJ doit être adapté à celui des candidats.

Afin de préparer les équipes pédagogiques des groupements de gendarmerie départementale, le CEGN/CDP organise à leur profit un stage national ⁽¹⁰⁾.

Le programme et les modalités d'organisation de ce stage sont diffusés directement par le CEGN ⁽¹¹⁾.

En vue d'adresser la documentation d'instruction aux équipes pédagogiques, les commandants de région de gendarmerie transmettront directement au CEGN le nombre de formateurs par groupement de gendarmerie départementale avant le 1^{er} mai de chaque année.

3.1.4. Organisation des stages bloqués et des journées de formation d'officier de police judiciaire.

3.1.4.1. Stage d'initiation.

Organisé par le commandant de région de gendarmerie, le stage d'initiation se situe au début du cycle de formation. Il a pour but de donner aux candidats une méthode de travail appropriée à l'étude du droit pénal et de la procédure pénale. Le programme de ce stage, d'une durée de cinq jours, est précisé en annexe III.

3.1.4.2. Stages trimestriels d'études et de révisions.

Les stages d'études et de révisions ont pour objet d'approfondir les thèmes importants du trimestre (cours et exercices) et de contrôler les connaissances acquises ⁽¹²⁾.

D'une durée de cinq jours, ces cycles de formation sont organisés par le commandant de région de gendarmerie, en décembre, mars et juin, si possible dans les créneaux de dates fixés annuellement par le CEGN. Le programme de ces stages est donné en annexe IV.

3.1.4.3. Stage annuel de révisions.

En vue de permettre une révision générale du programme de formation, le commandant de région de gendarmerie organise un stage d'une durée de trois semaines, au plus près de la date des épreuves et accorde une période complémentaire de révisions personnelles durant la semaine au cours de laquelle a lieu l'examen ⁽¹³⁾. Le programme de ce stage est détaillé en annexe V.

À l'issue de cette période de formation, le directeur de stage rédige un rapport portant sur le déroulement du cycle, le niveau des candidats ainsi que les résultats obtenus aux examens blancs en faisant ressortir les suggestions et avis éventuels.

Ces documents sont adressés par la voie hiérarchique à la DGGN/BFORM, avec copie au CEGN/CDP.

3.1.4.4. Journées de formation.

En octobre, novembre, janvier, février, avril et mai, une journée de formation est organisée au niveau du groupement de gendarmerie départementale aux dates fixées annuellement par le CEGN. Un contrôle des connaissances est effectué à cette occasion ⁽¹²⁾.

Le programme de ces journées est donné en annexe VI.

3.1.4.5. Stage en brigade territoriale pour les candidats de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine.

Au cours du cycle de formation, il est souhaitable que les candidats de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine effectuent un stage continu de quatre mois en brigade territoriale ⁽¹⁴⁾.

3.1.5. Contrôle continu des connaissances.

Un contrôle continu des connaissances est mis en place tout au long de la formation. D'octobre à juin, les candidats effectuent obligatoirement douze travaux écrits, affectés d'un coefficient 3 et élaborés par le CEGN/CDP, dans les conditions suivantes :

- en octobre et en novembre : un travail mensuel à domicile portant sur des sujets de droit pénal (application des connaissances acquises en méthodologie) ;
- de décembre à mars : un travail mensuel en salle (alternativement droit pénal et cas concret de procédure), sans documentation ⁽¹⁵⁾ et sous surveillance au niveau de la compagnie ⁽¹⁶⁾ ou à l'occasion d'un stage trimestriel ;
- d'avril à juin : un travail mensuel (droit pénal et cas concret de procédure), en salle dans les conditions de l'examen, sans documentation ⁽¹⁵⁾ et sous surveillance au niveau de la compagnie ⁽¹⁶⁾ ou à l'occasion d'un stage trimestriel.

Un récapitulatif des travaux à réaliser par les candidats au cours de la scolarité est donné en annexe VII.

Un contrôle écrit ⁽¹²⁾ (questionnaire de connaissances affecté d'un coefficient 1) est par ailleurs réalisé au cours du stage d'initiation, à chaque stage trimestriel d'études et de révisions et lors des journées de formation d'octobre, novembre, janvier, février, avril et mai.

Afin de respecter la confidentialité des épreuves et garantir, au plan national, l'égalité des chances des candidats, les dates de réalisation des travaux mensuels, fixées par le CEGN, doivent être impérativement respectées.

3.1.6. Radiation du cycle de formation pour résultats insuffisants, manque d'assiduité ou motif disciplinaire.

Un système de rendez-vous sur objectif (RVO) est instauré en décembre et en mars. Seuls sont autorisés à poursuivre la formation les candidats obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 8 sur 20 aux travaux et contrôles écrits effectués durant les mois d'octobre, de novembre et de décembre (RVO1) et durant les mois de janvier et de février (RVO2) (annexe VIII).

À cet effet, l'officier responsable de la classe OPJ adresse au commandant de région de gendarmerie, à l'issue de chaque RVO, la liste des candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée. Après examen de cette liste, cette autorité prononce, par décision collective, la radiation des intéressés pour résultats insuffisants. La décision de radiation ne fait nullement obstacle à une nouvelle inscription à un cycle de formation OPJ ultérieur.

Au surplus, l'assiduité des candidats aux stages et réunions de formation est requise, tout comme leur participation à l'exécution des travaux et tests écrits. Ainsi, est radié du cycle de formation tout candidat absent, sans motif valable dûment constaté par le commandement ⁽¹⁷⁾, à l'une des périodes bloquées de formation (stages ou journées de regroupement) ou à l'une des épreuves écrites réalisées dans le cadre du contrôle continu des connaissances. En début de scolarité, il appartient aux responsables de la formation de sensibiliser les candidats sur les conséquences de tout absentéisme non justifié.

Enfin, un candidat dont la manière de servir ou le comportement apparaît, durant la formation, comme manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire ⁽¹⁸⁾, peut faire l'objet d'une décision de radiation prise par le commandant de région de gendarmerie, sur proposition des échelons subordonnés.

3.2. Attributions des différents échelons hiérarchiques.

3.2.1. *Le commandant de région de gendarmerie :*

- vérifie la validité des candidatures ;
- réunit, s'il y a lieu, une commission d'agrément des candidatures ;
- arrête la liste des candidats admis à suivre la préparation OPJ ;
- donne les directives pour l'organisation générale de la formation OPJ ;
- prononce le cas échéant la radiation des candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne aux RVO ou qui ont été absents sans motif valable lors des périodes d'instruction ou des tests ;
- remet les certificats d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale visés par le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- fait porter mention de la réussite à l'examen sur le carnet de notes des intéressés.

3.2.2. *Le commandant de groupement de gendarmerie départementale :*

- choisit les officiers et sous-officiers constituant l'équipe pédagogique chargée d'encadrer la classe OPJ ;
- veille au bon déroulement de la formation en s'appuyant notamment sur l'officier adjoint chargé de la police judiciaire (OAPJ) qui est le correspondant privilégié en matière de formation OPJ.

3.3. Rôle du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.

Le commandement des écoles de la gendarmerie nationale :

- assure l'élaboration et la diffusion de la documentation destinée aux candidats et aux formateurs (19) ;
- organise le stage national de formation des formateurs OPJ ;
- adresse par envois groupés les thèmes (sujets de droit pénal et cas concrets de procédure, questionnaires de connaissances) ainsi que les fiches-guides de correction, aux OAPJ des groupements de gendarmerie départementale (20) qui en assurent ensuite la répartition auprès des formateurs, dans des conditions de garantie de confidentialité (21) ;
- définit les modalités de correction des devoirs mensuels et des questionnaires de connaissances.

4. SANCTION DE LA FORMATION D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

4.1. Rappel des conditions requises pour être admis à présenter l'examen technique d'officier de police judiciaire.

Peuvent être admis à présenter l'examen technique d'officier de police judiciaire prévu à l'article R. 5 du code de procédure pénale (CPP), les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Cette période, qui part de l'admission de l'intéressé dans la gendarmerie, ne comprend que le temps passé en activité de service dans cette arme (art. A. 1-1 du CPP).

Nul ne peut se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire s'il n'a suivi la formation préparatoire.

Conformément aux dispositions de la circulaire de troisième référence, les listes des candidats admis à se présenter à l'examen technique sont arrêtées, par décision expresse, par les autorités énumérées à l'article A. 2 du code de procédure pénale ⁽²²⁾ et adressées à la DGGN, bureau des concours et examens, pour le 20 juin de chaque année.

Cette décision est notifiée dans les formes réglementaires à l'ensemble des candidats admis ou non à se présenter à l'examen.

Ne peuvent se présenter à cet examen :

- les candidats radiés du cycle de formation dans les conditions définies au point 3.1.6. ;
- les gendarmes ayant subi quatre échecs à l'examen, aux termes des dispositions de l'article A. 12 du CPP.

4.2. Organisation de l'examen technique d'officier de police judiciaire.

L'examen d'officier de police judiciaire est organisé au cours du dernier trimestre de chaque année, conformément aux dispositions fixées par les articles A. 3 et A. 4, A. 6 à A. 11 du CPP et dans les conditions fixées par les instruction et circulaire de deuxième et troisième références.

4.3. Délivrance des diplômes papiers.

Les sous-officiers de gendarmerie qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen technique d'officier de police judiciaire se voient délivrer un diplôme papier établi sur le pré-imprimé unique de diplôme portant le numéro de classement 651.6.100/Ed.2/SDG dont le modèle figure en annexe IV de la circulaire de dernière référence.

Outre l'identité, le n° d'acte, la date et lieu de naissance du bénéficiaire, ce certificat attribué et signé par le directeur général de la gendarmerie nationale (ou son représentant), comporte les références de l'arrêté d'homologation du titre publié au *Journal officiel*.

Le modèle de libellé du diplôme figure en annexe IX.

Les diplômes papiers, établis par le bureau des systèmes informatiques de gestion de la DGGN, sous-direction des télécommunications et de l'informatique, dès la parution de la liste des admis au *Journal officiel*, sont adressés à chaque commandant de région de gendarmerie sous bordereau d'envoi comportant l'identité de chaque titulaire.

La remise des certificats à leur titulaire est à la charge des commandants de région de gendarmerie.

La réussite à l'examen technique est inscrite sur le carnet de notes de l'intéressé. Elle est enregistrée également dans la fiche individuelle de renseignements, insérée dans la base centrale des personnels.

Nota : Les candidats ayant échoué à une session, et volontaires pour redoubler, reprennent la formation dès que les résultats sont connus ⁽²³⁾. Ils suivent à cet effet l'ensemble des stages et journées de formation et sont assujettis aux travaux et contrôles écrits du cycle en cours.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

5.1. Stage national de formation des formateurs d'officier de police judiciaire.

Le personnel d'encadrement déplacé et les intervenants sont logés et nourris gratuitement et peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires sur la période correspondant au trajet aller et retour (taux mission). Les dépenses sont imputées hors budget de fonctionnement sur le programme 0152 - action 04 - BOP 15241C - OBI 350224 - Code autorité 1000. Le code place PJO pour les

années paires et PJ1 pour les années impaires est à faire figurer sur les ordres de mission délivrés.

Les factures d'hébergement et d'alimentation sont certifiées par le responsable du stage et adressées directement au CAGN LE BLANC, service des droits individuels, cellule deniers déplacements, accompagnées de la liste de l'encadrement et des intervenants, les messages de mise en route et les références de paiement pour règlement.

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires imputées sous budget de fonctionnement.

5.2. Autres stages.

Les personnels d'encadrement déplacés hors garnison peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission).

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires.

Ces indemnités sont imputées sous budget de fonctionnement.

5.3. Journées de formation.

Les personnels militaires déplacés peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaires dans les conditions réglementaires (taux mission) imputées sous budget de fonctionnement. Une prise en charge directe des frais d'alimentation peut être effectuée par le corps organisateur.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-directeur du recrutement et de la formation,*

Aldo RUTANNI.

(1) Le schéma présentant ce cursus est donné en annexe I.

(2) Les gendarmes qui ont obtenu le CAT ou le DAT avec une note moyenne inférieure à 12 sur 20 peuvent, s'ils réunissent les autres conditions, déposer leur candidature. Ils sont alors soumis à un examen probatoire organisé par le commandant de région de gendarmerie, avant la fin du mois de mai de chaque année. Le programme et les modalités d'organisation de l'examen probatoire sont donnés en annexe II.

(3) Au cours des deux années civiles précédant l'année du dépôt de la demande.

(4) Conformément à l'instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 DU 30 mai 2006 (BOC n° 21, texte n° 3 ; BOEM 300*), sont réputés constituer des manquements :

- à l'honneur : les faits qui entachent gravement la réputation et la considération du militaire soucieux de ne pas manquer à ses

devoirs élémentaires, ainsi que les faits qui compromettent gravement la fonction ou le fonctionnement du service ;

- à la probité : toute appropriation ou détournement à des fins personnelles, de biens ou de deniers appartenant à l'État ou à autrui ;

- aux bonnes mœurs : tout comportement ou tout agissement commis ou toléré sur la personne d'autrui accompagné de violences ou de sévices graves constituant des agressions sexuelles.

(5) En application des dispositions de l'article A. 12 du code de procédure pénale.

(6) Les commandants de région de gendarmerie assurent la formation des candidats affectés dans les unités qui leur sont subordonnées. Toutefois, lorsque dans certaines formations ou organismes, le nombre de candidats est peu élevé ou lorsque les candidats sont géographiquement isolés, ils sont rattachés aux classes d'instruction des régions de gendarmerie de leur lieu d'affectation (ou de détachement). Les demandes sont alors transmises au commandant de région de gendarmerie, responsable localement de la formation.

(7) Les demandes des candidats ajournés et volontaires pour se représenter sont automatiquement réexaminées l'année suivante.

(8) Le CEGN doit connaître, au plus tard pour le 30 juin, le volume de candidats OPJ par région afin de commander et d'adresser la documentation d'instruction avant le 15 juillet de chaque année.

(9) Également fournis aux officiers et sous-officiers formateurs OPJ.

(10) Organisé dans une école de gendarmerie en juin de chaque année, sur une durée n'excédant pas 5 jours, ce stage s'adresse en principe aux formateurs n'ayant jamais suivi cette préparation, à raison d'un officier et d'un sous-officier par groupement de gendarmerie départementale. Pour l'outre-mer, les formateurs OPJ désignés localement ne suivent pas le stage.

(11) Le CEGN adresse pour le 15 mars de chaque année à la DGGN/BFORM, les programmes, lieux et dates du stage et fait connaître ses besoins en intervenants civils et militaires.

(12) Les questionnaires de connaissances (QCM ou questions appelant un court développement) sont réalisés par le CEGN/CDP ou par l'équipe pédagogique si le test de connaissances est organisé à une date différente de celle programmée par le CEGN.

(13) Quel que soit le jour de la semaine au cours duquel a lieu l'examen, les militaires ayant composé sont remis à la disposition de leur unité le lendemain des épreuves.

(14) Durée qui peut être ramenée à deux mois pour les candidats ayant effectué un détachement, supérieur ou égal à deux mois, dans une même brigade territoriale, lors d'un déplacement soit outre-mer, soit en Corse, ou à l'occasion d'un renfort estival ou hivernal ayant donné lieu à l'établissement d'une appréciation.

(15) Toutefois, les codes pénal (1re, 2e et 3e parties), de procédure pénale (1re à 4e parties), de la route (1re et 2e parties) et les autres codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires sont autorisés (art. A. 7 al. 2 du CPP).

(16) Ou du groupement.

(17) Les nécessités de service et l'emploi opérationnel des unités, notamment des escadrons de gendarmerie mobile, sont des motifs qui justifient l'absence ponctuelle des candidats.

(18) Sanctions disciplinaires visées au point 2.1.

(19) Le CEGN/CDP assure le soutien des formateurs OPJ tout au long du cycle : sujets d'études et de travaux, cas concrets de procédure pénale, éléments de correction, grilles de notation, etc.

(20) À ce titre, les bureaux formation-recrutement-reconversion-réserve des régions de gendarmerie portent à la connaissance du CEGN/CDP toute modification du volume des candidats OPJ (à la suite de mutation, de radiation de la scolarité, etc).

(21) Il appartient aux OAPJ, ou à défaut à leur suppléant nominativement désigné, d'ouvrir personnellement les envois groupés du CDP et d'adresser les thèmes aux officiers responsables des classes d'instruction.

(22) L'autorité en charge de la formation OPJ est celle qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen final, que ces candidats relèvent ou non de son commandement. Les candidats mutés (ou détachés) en cours de scolarité et rattachés à une autre classe d'instruction sont pris en compte par l'autorité d'accueil en charge de la formation.

(23) Disposition applicable aux candidats ayant subi un, deux ou trois échecs à l'examen.

ANNEXE I.

CURSUS DE FORMATION « OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE » DÉROULEMENT DE LA FORMATION (1).

| SEP | OCT | NOV | DEC | JAN | FEV | MAR | AVR | MAI | JUIN | JUIL | AOUT | SEP | OCT |
|---------------------------------|-------|-----|--|-------|-----|---|--------|-------|--|----------------------|------|-------------------------------------|--------|
| Stage d'initiation 1 semaine | RVO 1 | | | RVO 2 | | | | | | Travail personnel | | Stage de révisions 3 semaines | Examen |
| | T1 | T2 | 1er stage d'études et de révisions (1 semaine) | T4 | T5 | 2e stage d'études et de révisions (1 semaine) | T7/8 | T9/10 | 3e stage d'études et de révisions (1 semaine) | | | | |
| | F | F | | F | F | | F | F | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | T3 | | T6 | | T11/12 | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |

T : Travaux mensuels

F : Journées de formation

(1) Les dates des stages, journées de formation et travaux mensuels font l'objet d'une diffusion annuelle par la DGGN, bureau de la formation.

ANNEXE II.

**EXAMEN PROBATOIRE POUR LES CANDIDATS AYANT OBTENU LE CERTIFICAT
D'APTITUDE TECHNIQUE, DIPLÔME D'APTITUDE TECHNIQUE AVEC UNE MOYENNE
INFÉRIEURE À 12 SUR 20.**

Les gendarmes ayant obtenu le CAT ou le DAT avec une note inférieure à 12 sur 20 peuvent, s'ils réunissent les autres conditions du point 2.1. de la présente instruction, déposer leur candidature au cycle de formation OPJ.

Ils doivent satisfaire à un examen probatoire, sous forme de questionnaires, organisé par le commandant de région de gendarmerie et effectué avant le 31 mai de chaque année.

Les questionnaires portent sur la totalité du programme de formation juridique professionnelle (missions d'ordre judiciaire, éléments de droit pénal, procédure pénale) contenu dans les envois de préparation au certificat d'aptitude technique de la gendarmerie (1).

D'une durée de deux heures, l'examen est effectué en salle, sous surveillance. Les candidats ne disposent d'aucune documentation. Les compositions sont anonymes. Les candidats doivent obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

Les candidats ayant déjà satisfait à un examen probatoire ne sont pas soumis à un autre examen en cas de nouvelle inscription à un cursus de formation OPJ (2).

(1) Se reporter au programme général du cycle de préparation au CAT.

(2) Candidats qui, en cas d'échec à l'examen final OPJ ou de radiation de la formation, souhaitent à nouveau être rattachés à un cycle de formation.

**ANNEXE III.
PROGRAMME DU STAGE D'INITIATION.**

(SEPTEMBRE)

| 1er jour | | 2e jour | | 3e jour | | 4e jour | | 5e jour | |
|----------|---|---------|---|---------|---|---------|---|---------|---|
| 1h00 | Accueil des stagiaires. | 2h00 | Analyse de sujets de connaissances générales. Exercices pratiques. | 2h00 | Rédaction des introductions des sujets étudiés. Exercices pratiques. | 0h30 | Lecture de la fiche de documentation n° 23-00. Étude de la procédure pratique. | 2h00 | Présentation des fiches de documentation. Modalités d'étude de ces documents. Modalités de rédaction des pièces de procédure. |
| 3h00 | Présentation des textes qui définissent les conditions de la préparation et de l'examen technique d'OPJ. Présentation du programme et de la documentation d'instruction. Conseils de travail. | 2h00 | Recherche des connaissances concernant les sujets étudiés. | 2h00 | Rédaction des conclusions des sujets étudiés. Exercices pratiques. | 2h00 | Présentation d'un thème de procédure pratique et de la méthode de lecture. Exercices pratiques. | 2h00 | Conseils et exercices de rédaction des fiches analytiques de droit pénal général et de procédure pénale. |
| 1h00 | Évaluation des connaissances portant sur le programme du mois de septembre (QCM et/ou questions appelant un court développement). | 2h00 | Rédaction de l'idée maîtresse. Exercices. | 4h00 | Rappel global de la méthode. Exercices pratiques. | 1h30 | Étude de la méthode de recherche des infractions et application pratique. | 4h00 | Bilan du stage. Rappel des conseils donnés. À disposition du directeur de stage. |
| 1h30 | Exercices de recherche d'articles dans les codes et de textes dans les fiches d'instruction. | | | | | 4h00 | Exercices d'étude de thèmes de procédure pratique avec recherche d'infractions et présentation des tableaux de réponse. | | |
| 1h30 | Présentation aux candidats de la nature du travail et des devoirs qu'ils auront à rédiger durant leur préparation. | 2h00 | Rédaction du plan détaillé. Exercices. | | | | | | |

**ANNEXE IV.
PROGRAMME DES STAGES TRIMESTRIELS D'ÉTUDES ET DE RÉVISIONS.**

(DÉCEMBRE - MARS - JUIN)

| Horaires | Durée | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|---------------|----------------|---|--|--|--|--|
| 8h00 à 11h00 | 3h00 | Exercice pratique de rédaction d'un devoir de connaissances générales (introduction, conclusion). Utiliser le sujet de connaissances générales (CG) n° 1 du carnet d'exercice. Corrigé. | Contrôle des connaissances (questionnaire d'évaluation). Devoir de CG (si prévu au programmes des travaux mensuels) ou Étude d'un sujet de connaissances générales (introduction, plan et conclusion). Corrections et explications. | Révision du programme de droit pénal général (DPG) du trimestre. Approfondissement et explications. | Exercice pratique de rédaction de connaissances générales. Utiliser le sujet de CG n° 2 du carnet d'exercice. Corrigé. | Exercice pratique de rédaction de connaissances générales (toute l'étude sauf la rédaction). Utiliser le sujet de CG n° 3 du carnet d'exercice. |
| | | Révision droit pénal spécial (DPS). (infractions à étudier au cours du trimestre). | | Révision procédure pénale (carnet de révision). | Révision DPS (infractions à étudier au cours du trimestre). | Révision procédure pratique (carnet de révision). |
| 11h00 à 12h00 | 1h00 | | | | | |
| 12h00 à 14h00 | PAUSE DÉJEUNER | | | | | |
| 14h00 à 15h00 | 1h00 | Révision procédure pénale (carnet de révision). | Devoir de procédure pratique (si prévu au programme des travaux mensuels) ou | Révision DPS (infractions à étudier au cours du trimestre). | Cours de procédure pénale (carnet de révision). | Corrections de l'évaluation et des devoirs rédigés le mardi. |
| 15h00 à 16h00 | 1h00 | Étude de pièces de procédure (pièce du thème n° 1). | Révision DPS (1h00). Étude d'un thème de procédure pratique - recherche d'infractions. Corrections et explications (thème du carnet d'exercice 3h00). | Étude de pièces de procédure (pièces du thème n° 2). | Étude de pièces de procédure (pièces du thème n° 3). | À disposition du directeur de stage. |
| 16h00 à 18h00 | 2h00 | Exercice de procédure pratique. Étude thème n° 1 et recherche des infractions. Corrigé. | | Exercice de procédure pratique. Étude du thème n° 2 et recherche des infractions. Corrigé. | Exercice de procédure pratique. Étude du thème n° 3 et recherche des infractions. Corrigé. | |

Nota : des créneaux de sport peuvent être aménagés.

**ANNEXE V.
PROGRAMME DU STAGE ANNUEL DE RÉVISIONS (SEPTEMBRE/OCTOBRE).**

| 1 ^{re} semaine | | | | |
|---|--|---|---|---|
| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Accueil des stagiaires. Présentation du stage. Rappels sur la méthode de rédaction. | Examen blanc de connaissances générales. | Révision des cours de droit pénal général des mois de septembre et octobre. Exercices d'application. | Révision des cours de droit pénal général des mois de novembre et décembre. Exercices d'application. | Révision des cours de procédure pénale des mois de novembre et décembre. Exercices d'application. |
| PAUSE DÉJEUNER | | | | |
| Rappels de méthodologie avec exercices pratiques. | Examen blanc de procédure pratique. | Révision des cours de procédure pénale des mois de septembre et octobre. Exercices d'application. | Révision des pièces de procédure avec exercices pratiques. | Révision des cours de droit pénal spécial du 1 ^{er} trimestre. À disposition des instructeurs. |
| 2 ^e semaine | | | | |
| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Révision des cours de droit pénal général des mois de janvier et février. Exercices d'application. | Examen blanc de connaissances générales. | Révision des cours de droit pénal général des mois de mars et avril. Exercices d'application. | Révision des cours de droit pénal général des mois de mai et juin. Exercices d'application. | Révision des cours de procédure pénale des mois de mai et juin. Exercices d'application. |
| PAUSE DÉJEUNER | | | | |
| Correction de l'examen blanc. | Examen blanc de procédure pratique. | Révision des cours de procédure pénale des mois de janvier et février. Exercices d'application. | Révision des cours de procédure pénale des mois de mars et avril. Exercices d'application. | Révision des cours de droit pénal spécial du 2 ^{ème} trimestre. À disposition des instructeurs. |
| 3 ^e semaine | | | | |
| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Exercices de connaissances générales. | Examen blanc de connaissances générales. | Révision de points particuliers de droit pénal général ou de procédure pénale. | Révision des cours de droit pénal spécial du 3 ^{ème} trimestre. | Correction de l'examen blanc. |
| PAUSE DÉJEUNER | | | | |
| Correction de l'examen blanc. | Examen blanc de procédure pratique. | Exercices de procédure pratique. | Révision des pièces de procédure avec exercices pratiques. | Ultimes conseils pour la semaine de révisions et l'examen. A/D directeur de stage. |

Nota :

Le stage peut être mis à profit pour accueillir un ou plusieurs intervenants extérieurs.

Des créneaux de sport peuvent être aménagés par le directeur de stage.

ANNEXE VI.
PROGRAMME DES JOURNÉES DE FORMATION.

(OCTOBRE - NOVEMBRE - JANVIER - FÉVRIER - AVRIL - MAI)

| Horaires | Programme |
|---------------|---|
| 08h00 à 09h00 | Contrôle d'évaluation des connaissances portant sur le mois en cours et/ou sur le mois précédent (QCM et/ou questions appelant un court développement). |
| 09h00 à 12h00 | CONNAISSANCES GÉNÉRALES (1) - Correction du devoir mensuel ou révision sur la méthode de composition. - Retour sur les points importants du programme mensuel écoulé (droit pénal général et procédure pénale). |
| 12h00 à 14H00 | PAUSE DÉJEUNER |
| 14h00 à 18h00 | PROCÉDURE PRATIQUE (1) - Correction du devoir mensuel ou révision sur la méthode d'étude d'un sujet de procédure pratique. - Retour sur les infractions étudiées au cours du mois (droit pénal spécial). |

(1) Les exercices pratiques ne sont réalisés que pendant le stage trimestriel d'études et de révisions.

ANNEXE VII.
PROGRAMME DES TRAVAUX MENSUELS À RÉALISER PAR LES CANDIDATS AU COURS DE
L'ANNÉE DE FORMATION.

| Mois | Matières | Modalités |
|----------|---|---------------------------------|
| Octobre | Connaissances générales | Travail effectué à domicile (1) |
| Novembre | Connaissances générales | Travail effectué à domicile (1) |
| Décembre | Connaissances générales | Travail effectué en salle (2) |
| Janvier | Procédure pratique | Travail effectué en salle (2) |
| Février | Connaissances générales | Travail effectué en salle (2) |
| Mars | Procédure pratique | Travail effectué en salle (2) |
| Avril | Connaissances générales Procédure pratique | Travaux effectués en salle (2) |
| Mai | Connaissances générales Procédure pratique | Travaux effectués en salle (2) |
| Juin | Connaissances générales Procédure pratique | Travaux effectués en salle (2) |

(1) Les candidats qui ne rendraient pas leurs devoirs dans les délais fixés par l'officier, responsable de la classe OPJ, se verront attribuer la note de 0 sur 20.

(2) Dans les conditions de l'examen : aucun document n'est autorisé à l'exception des codes pénal (1re, 2e et 3e parties), de procédure pénale (1re à 4e parties), de la route (1re et 2e parties) et les autres codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires (art. A. 7 al. 2 du CPP).

**ANNEXE VIII.
RÉPARTITION DES TRAVAUX ÉCRITS SERVANT À L'ÉVALUATION DES CANDIDATS À
L'OCCASION DES RENDEZ-VOUS SUR OBJECTIF (RVO) TRIMESTRIELS.**

| | | Devoirs | | Questionnaires d'évaluation des connaissances (QCM ou questions appelant un court développement) |
|-------|-----------|-------------------------|--------------------|---|
| | | Coefficient 3 | | |
| | | Connaissances générales | Procédure pratique | Coefficient 1 |
| RVO 1 | Septembre | | | 1 |
| | Octobre | 1 | | 1 |
| | Novembre | 1 | | 1 |
| | Décembre | 1 | | 1 |
| RVO 2 | Janvier | | 1 | 1 |
| | Février | 1 | | 1 |

Remarques :

1. Pour être autorisé à poursuivre la formation OPJ au-delà du mois de décembre, un candidat doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 8 sur 20 au RVO 1.
2. Pour être autorisé à poursuivre la formation OPJ au-delà du mois de février, un candidat doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 8 sur 20 au RVO 2, sans qu'il soit tenu compte de sa moyenne au RVO 1.

Exemple : un candidat qui obtient la moyenne de 13 sur 20 au RVO 1 et celle de 7 sur 20 au RVO 2 n'est pas autorisé à poursuivre la formation OPJ.

ANNEXE IX.

CERTIFICAT
d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale

Par *(texte de référence d'attribution)* n°

(Timbre – date – JO)

Le *(grade, nom, prénom, nigend)*

né le à

se voit attribuer le Certificat d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale

Code savoir : 103.300

À (lieu)

Pour le ministre de la défense
et par délégation

Le

*Titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles
au niveau III (code NSF 345t) par arrêté du 23 février 2007,
paru au Journal officiel du 3 mars 2007.*